

Application pratique de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et de ses règlements d'exécution.

1) Identification des chiens :

Tout chien doit être identifié électroniquement par un vétérinaire agréé. Cette identification électronique est obligatoire pour tout chien à partir du 1^{er} janvier 2010. Elle doit être attestée au moyen du certificat vétérinaire à déposer lors de la déclaration à l'administration communale.

2) Déclaration des chiens :

- Tout chien doit être déclaré, contre récépissé, dans les 4 mois qui suivent sa naissance à l'administration communale de résidence de son détenteur . La déclaration comprend notamment : les renseignements sur le détenteur du chien et sur le chien avec sa race, son numéro d'identification électronique, sa vaccination antirabique, la signature du vétérinaire, ainsi qu'une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu, garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- Pour les chiens susceptibles d'être dangereux, la déclaration se fait en deux étapes. La première déclaration est la même que celle prévue pour tous les chiens, sauf que la déclaration doit être complétée par la mention « chien susceptible d'être dangereux ». La deuxième déclaration, à faire dans les 18 mois de la naissance du chien, consiste en la remise de certaines pièces. Ces pièces sont :
 - a) un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation,
 - b) un certificat vétérinaire indiquant la date de castration du chien susceptible d'être dangereux,
 - c) un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage.
- Les formulaires y relatifs sont mis à disposition au secrétariat communal et sur le site internet de la commune : www.winrange.lu Le détenteur reçoit un récépissé valable après la déclaration.

3) Chiens susceptibles d'être dangereux :

Sont considérés comme chiens susceptibles d'être dangereux :

- les chiens de race Staffordshire bull terrier ;
- les chiens de race Mastiff ;
- les chiens de race American Staffordshire terrier ;
- les chiens de race Tosa ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires ; ce type de chien étant communément appelé « pit-bulls » ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés « boer-bulls » ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ;
- les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que dans le point 5, qu'ils sont révélés dangereux.

4) Dispositions concernant la tenue en laisse :

Tout chien doit être tenu en laisse à l'intérieur des agglomérations, à l'exception des zones de liberté, déterminées par la commune, où les chiens sont dispensés du port de laisse. Il est entendu que même si les chiens sont dispensés du port de laisse dans les zones ainsi définies, les détenteurs sont toujours obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

5) Procédure de déclaration concernant les chiens présentant un danger :

Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard, peut en faire une déclaration à l'administration communale. Le formulaire y relatif peut être retiré auprès de la commune.

6) Changement de résidence :

En cas de changement de résidence du détenteur du chien, le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans un délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

7) Changement du détenteur :

- Lorsque le nouveau détenteur réside dans la même commune, il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fournie par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé.
- Lorsque le nouveau détenteur réside dans une autre commune, il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale de sa résidence dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

8) Taxe annuelle :

La taxe annuelle relative aux chiens est de 25€ par chien.

Sont exempts de cette taxe annuelle :

- les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapés ;
- les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.

9) Entrée en vigueur et période transitoire :

La loi du 9 mai 2008 entre en vigueur le 1^{er} juin 2008. Les détenteurs de chiens âgés de plus de quatre mois disposent d'un délai de 9 mois pour se conformer aux dispositions législatives, c'est-à-dire jusque fin février 2009.

Formulaires disponibles auprès de l'administration communale (ou sur www.wincrange.lu) :

- Certificat vétérinaire
- Formulaire de déclaration
- Formulaire de déclaration d'un chien pouvant présenter un danger
- Formulaire de déclaration du 15 octobre